D40-2020

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

Réunion du Comité de Gestion
Caisse des Écoles du 18e arrondissement

Le lundi 14 décembre 2020 à 18h00
En visioconférence

(Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, M. Lellouche, M. Menede, Mme Michel, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Taqi, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, M. Bournazel, M. Meleuc, M. Haramburu, M. Thoison, Mme Ahehehinnou, M. Socha.

Absents :

Mme Rolland, Mme Markovic, Mme Barigant, M. Gonzalez, Mme Proust, M. Ngomou, M. Rousseau, Mme Obono, Mme Philippe, Mme Cervoni, Mme Delobbe.

Objet : séjours de vacances : tarifs 2021

Exposé des motifs

Il est proposé de reconduire les tarifs appliqués aux familles en 2020 pour les séjours de vacances.

D40-2020

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de délibération par lequel Monsieur le Président soumet l'organisation de séjours de vacances et la nécessité de voter les tarifs y afférents ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : La Caisse des écoles approuvent les tarifs, au prix de journée, des séjours de vacances selon le tableau ci-après :

Tarif 1	**QF < à 234 €**	**2,12 € / jour**
Tarif 2	**QF entre 235 € et 384 €**	**5,40 € / jour**
Tarif 3	**QF entre 385 € et 548 €**	**10,81 € / jour**
Tarif 4	**QF entre 549 € et 959 €**	**14,42 € / jour**
Tarif 5	**QF entre 960 € et 1370 €**	**18,93 € / jour**
Tarif 6	**QF entre 1371 € et 1900 €**	**24,75 € / jour**
Tarif 7	**QF entre 1901 € et 2500 €**	**34,92 € / jour**
Tarif 8	**QF entre 2501 € et 3333 €**	**48,12 € / jour**
Tarif 9	**QF entre 3334 € et 5000 €**	**52,93 € / jour**
Tarif 10	**QF > à 5000 €**	**57,74 € / jour**

Article 2 : le directeur de la Caisse des écoles est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier principal des Établissements Publics Locaux de Paris
- Madame le Régisseur de la Caisse des écoles
- Madame la Directrice des Affaires scolaires de la Ville de Paris

Délibération adoptée à l'unanimité

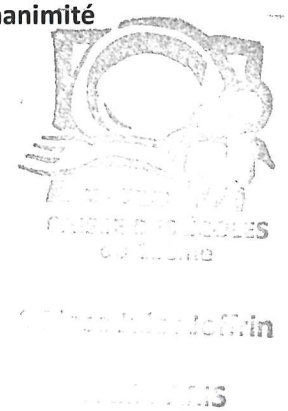

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

Le Maire du 18ème arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

Réunion du Comité de Gestion

Caisse des Écoles du 18e arrondissement

Le lundi 14 décembre 2020 à 18h00

En visioconférence

(Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, M. Lellouche, M. Menede, Mme Michel, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Taqi, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, M. Bournazel, M. Meleuc, M. Haramburu, M. Thoison, Mme Ahehehinnou, M. Socha.

Absents :

Mme Rolland, Mme Markovic, Mme Barigant, M. Gonzalez, Mme Proust, M. Ngomou, M. Rousseau, Mme Obono, Mme Philippe, Mme Cervoni, Mme Delobbe.

Objet : Autorisation du Comité de gestion pour la signature d'une convention avec le Collège Utrillo

Exposé des motifs

Il est soumis ce jour au vote la possibilité, pour M. le Président de la Caisse des écoles, de signer une convention avec le Collège Utrillo.
La Caisse des écoles doit matérialiser ses liens avec le collège Maurice Utrillo pour lequel elle organisera le service de restauration scolaire à partir de 01/01/2021.
Une convention doit être signée entre les deux établissements.
Le projet de convention est annexé au présent projet de délibération.
Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,

- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÈRE

Article 1er : Est approuvée la convention concernant l'organisation de la restauration scolaire avec le collège UTRILLO ;

Article 2 : Monsieur le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer ladite convention, conclue pour 1 an, reconductible 2 fois tacitement, soit pour une durée maximum de 3 ans ;

Article 3 : Le Directeur de la Caisse des écoles est chargée de la bonne exécution des conventions ;

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Madame la Principale du collège Maurice Utrillo
- Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

Le Maire du 18ème arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème
1 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

CONVENTION
de gestion du service de restauration scolaire

Entre, d'une part,

Le collège UTRILLO, 98 boulevard Ney à PARIS 18ème,
Représenté par le Chef d'établissement, agissant conformément aux modalités d'exploitation de la restauration scolaire définies par le département de Paris, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation,

Et d'autre part,

La Caisse des Ecoles du 18eme arrondissement,
Représenté par le Maire du 18ème arrondissement, son Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire du collège UTRILLO 98 boulevard Ney à PARIS 18ème,

Article 2 : Définition de la prestation

La Caisse des écoles assure la prestation complète du service de restauration selon les textes réglementaires et les règles de l'art en vigueur.
Elle assure la production et le service des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux, et prend à sa charge, d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'exception de la surveillance des élèves et de l'organisation générale de la distribution des repas qui sont de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 : Organisation générale du service – Commande des repas – Tarifs – Facturation

Les enfants et les adultes souhaitant bénéficier du service de la restauration scolaire s'inscrivent auprès de l'établissement et de la Caisse des écoles dans la période définie chaque année. Il appartient au collège de définir si une inscription directe auprès de l'Établissement scolaire est également nécessaire.
La Caisse des écoles fournit en début d'année scolaire un listing des demi-pensionnaires inscrits régulièrement auprès de la Caisse des écoles.
Les élèves souhaitant bénéficier de repas de cantine et ne figurant pas sur la liste transmise par la Caisse des écoles doivent faire l'objet d'un signalement auprès de la Caisse des écoles par le Collège pour une régularisation avec la famille.

Le Collège fournit au besoin à la Caisse des écoles les coordonnées postales des familles n'ayant pas fait leurs démarches auprès de la Caisse des écoles.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par la Ville de Paris.

La facturation des repas commandés, ainsi que l'encaissement des recettes sont assurés par la Caisse des écoles ou par son délégataire. La famille choisit un profil de fréquentation de la cantine. C'est sur cette base que la facturation est établie mensuellement. La facturation respecte le règlement de la restauration de la Caisse des écoles du 18ème arrondissement annexé à la présente convention. Le règlement est susceptible d'être modifié chaque année.

Article 4 : Caractéristiques de la prestation repas

Le repas fourni aux élèves et aux adultes comprend 5 composantes : une entrée, un plat principal, un accompagnement, un laitage, un dessert, du pain et de l'eau.
Les denrées utilisées dans la fabrication de ces repas, le grammage des portions, les modes d'élaboration des repas et leur composition répondront aux exigences de la réglementation concernant la restauration scolaire.
Elle est définie notamment par les textes suivants :

- Décret 2011-1227 et son arrêté du 30 septembre 2011
- Le Programme National Nutrition Santé 2011-2015 qui détermine les objectifs nutritionnels
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective et sociale.

Les évolutions éventuelles de la réglementation devront être prises en compte.

Article 5 : Prestations techniques et répartition des charges

La Caisse des écoles organise le portage des repas depuis sa cuisine centrale dûment habilitée.
Elle assure la mise en place et le service des repas, de la plonge et du nettoyage des locaux.
Elle met en place et vérifie l'application des procédures selon la méthode HACCP.
Elle assure la maintenance des matériels et procède, au cours de la période de garantie de ces matériels, à toutes les vérifications de bon fonctionnement nécessaires.

REPARTITION DES CHARGES	C.D.E.18	CLG UTRILLO
- Vaisselle, ustensiles et petit matériel de cuisine et d'office	X	
- Produits d'entretien et produits lessiviels	X	
- Entretien et réparation du matériel de cuisine	X	
- Entretien des bacs à graisse et des hottes	X	
- Téléphone	X	
- Electricité si les compteurs sont séparés	X	X
- Eau		X
- Sortie des poubelles		X
- Nettoyage de la cuisine	X	
- Nettoyage du sol et des tables de la salle de restaurant	X	X
- Agencement, rénovation des locaux		X
- Mise en place, entretien et renouvellement du mobilier de la salle de restauration		X
- Renouvellement des matériels de restauration, y compris les vestiaires du personnel de restauration	X	
- Entretien et réparation de la ventilation et de la climatisation	X	
- Entretien et mise en conformité des systèmes de sécurité.		X

S'agissant du nettoyage, les personnels de restauration ont à charge de nettoyage après le service de restauration.
Le collège se charge du nettoyage dans le cas d'une réunion ou d'une utilisation pour un autre usage que le service de restauration scolaire, ainsi que la remise des tables et des chaises le cas échéant.

S'agissant de l'eau, le collège refacture à la Caisse des écoles la consommation d'eau sur la base du relevé du sous-compteur présent dans l'office.

Article 6 : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION - JURIDICTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 2021, reconductible 2 fois tacitement, soit pour une durée maximale de 3 ans. Au terme de ces échéances, une nouvelle convention doit être conclue.
Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimum de 6 mois. La résiliation effective ne peut intervenir avant la fin d'une année scolaire.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Une copie de cette convention est transmise au département de Paris.

Paris, le

Le Président de la Caisse des écoles
Maire du 18ème arrondissement

CAISSE DES ÉCOLES
18ème
1 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

Eric LEJOINDRE

Pour le Collège UTRILLO

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

CONVENTION
de gestion du service de restauration scolaire

Entre, d'une part,

Le collège , sis, à PARIS 18ème,
représenté par le Chef d'établissement, agissant conformément aux modalités d'exploitation de la restauration scolaire définies par le département de Paris, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation,

et d'autre part,

La Caisse des Ecoles du 18eme arrondissement,
représentée par le Maire du 18ème arrondissement, son Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire du collège à Paris 18ème.

Article 2 : Définition de la prestation

La Caisse des écoles assure la prestation complète du service de restauration selon les textes réglementaires et les règles en vigueur.
Elle assure la production et le service des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux cuisine, et prend à sa charge, d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'exception de la surveillance des élèves et de l'organisation générale de la distribution des repas qui sont de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 : Organisation générale du service – Inscription – Tarifs – Facturation

Les enfants et les adultes souhaitant bénéficier du service de la restauration scolaire s'inscrivent auprès de la Caisse des écoles dans la période définie chaque année. Il appartient au Collège de définir si une inscription directe auprès de l'Etablissement scolaire est également nécessaire.

La Caisse des écoles fournit en début d'année scolaire un listing des demi-pensionnaires inscrits régulièrement auprès de la Caisse des écoles.
Les élèves souhaitant bénéficier de repas de cantine et ne figurant pas sur la liste transmise par la Caisse des écoles doivent faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Caisse des écoles par le Collège pour une régularisation avec la famille.

Le Collège fournit au besoin à la Caisse des écoles les coordonnées postales des familles n'ayant pas fait leurs démarches auprès de la Caisse des écoles.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par le Département de Paris.

La facturation des repas, ainsi que l'encaissement des recettes sont assurés par la Caisse des écoles ou par son délégataire. La famille choisit un profil de fréquentation de la cantine. C'est sur cette base que la facturation est établie mensuellement. La facturation respecte le règlement de la restauration de la Caisse des écoles du 18ème arrondissement annexé à la présente convention. Le règlement est susceptible d'être modifié chaque année.

Article 4 : Caractéristiques de la prestation repas

Le repas fourni aux élèves et aux adultes comprend 5 composantes : une entrée, un plat principal, un accompagnement, un laitage, un dessert, du pain et de l'eau.
Les denrées utilisées dans la fabrication de ces repas, le grammage des portions, les modes d'élaboration des repas et leur composition répondront aux exigences de la réglementation concernant la restauration scolaire.
Elle est définie notamment par les textes suivants :
- Décret 2011-1227 et son arrêté du 30 septembre 2011
- Le Programme National Nutrition Santé 2011-2015 qui détermine les objectifs nutritionnels
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective et sociale.

Les évolutions éventuelles de la réglementation devront être prises en compte.

Article 5 : Prestations techniques et répartition des charges

La Caisse des écoles organise le portage des repas depuis sa cuisine centrale dûment habilitée.
Elle assure la mise en place et le service des repas, la plonge et le nettoyage des locaux.
Elle met en place et vérifie l'application des procédures selon la méthode HACCP.
Elle assure la maintenance des matériels de cuisine et procède, au cours de la période de garantie de ces matériels, à toutes les vérifications de bon fonctionnement nécessaires.

REPARTITION DES CHARGES	**CDE 18**	**Collège**
- Vaisselle, ustensiles et petit matériel de cuisine et d'office	X	
- Produits d'entretien et produits lessiviels	X	
- entretien et réparation du matériel de cuisine	X	
- entretien des bacs à graisse et des hottes existant	X	
- Téléphone	X	
- Eau, électricité si les compteurs sont séparés	X	
- sortie des poubelles		X
- Nettoyage de la cuisine	X	

- Nettoyage du sol et des tables de la salle de restaurant	X	
- Agencement, rénovation des locaux		X
- Mise en place, entretien et renouvellement du mobilier de la salle de restauration		X
- Renouvellement des matériels de restauration, y compris les vestiaires du personnel de restauration	X	
- Entretien et réparation de la ventilation existante	X	
- Entretien et mise en conformité des systèmes de sécurité		X

Article 6 : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION - JURIDICTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à dater de septembre 2019, reconductible 2 fois tacitement, soit pour une durée maximale de 3 ans. Au terme de cette échéance, une nouvelle convention doit être conclue.

Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimum de 6 mois. La résiliation effective ne peut intervenir avant la fin d'une année scolaire.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Une copie de cette convention est transmise au Département de Paris.

Paris, le
27-08-2019

CAISSE DES ECOLES du 18ème
1 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

Pour la Caisse des écoles du 18ème

COLLEGE GEORGES CLEMENCEAU
LA PRINCIPALE
75018 PARIS

V. DELANNARG
Pour le Collège Georges Clémenceau

Pièce jointe à la convention : règlement de la restauration scolaire du 18ème

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

CONVENTION
de gestion du service de restauration scolaire

Entre, d'une part,

Le collège , sis, à PARIS 18ème,
représenté par le Chef d'établissement, agissant conformément aux modalités d'exploitation de la restauration scolaire définies par le département de Paris, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation,

et d'autre part,

La Caisse des Ecoles du 18eme arrondissement,
représentée par le Maire du 18ème arrondissement, son Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire du collège à Paris 18ème.

Article 2 : Définition de la prestation

La Caisse des écoles assure la prestation complète du service de restauration selon les textes réglementaires et les règles en vigueur.
Elle assure la production et le service des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux cuisine, et prend à sa charge, d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'exception de la surveillance des élèves et de l'organisation générale de la distribution des repas qui sont de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 : Organisation générale du service – Inscription – Tarifs – Facturation

Les enfants et les adultes souhaitant bénéficier du service de la restauration scolaire s'inscrivent auprès de la Caisse des écoles dans la période définie chaque année. Il appartient au Collège de définir si une inscription directe auprès de l'Etablissement scolaire est également nécessaire.

La Caisse des écoles fournit en début d'année scolaire un listing des demi-pensionnaires inscrits régulièrement auprès de la Caisse des écoles.
Les élèves souhaitant bénéficier de repas de cantine et ne figurant pas sur la liste transmise par la Caisse des écoles doivent faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Caisse des écoles par le Collège pour une régularisation avec la famille.

Le Collège fournit au besoin à la Caisse des écoles les coordonnées postales des familles n'ayant pas fait leurs démarches auprès de la Caisse des écoles.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par le Département de Paris.

La facturation des repas, ainsi que l'encaissement des recettes sont assurés par la Caisse des écoles ou par son délégataire. La famille choisit un profil de fréquentation de la cantine. C'est sur cette base que la facturation est établie mensuellement. La facturation respecte le règlement de la restauration de la Caisse des écoles du 18ème arrondissement annexé à la présente convention. Le règlement est susceptible d'être modifié chaque année.

Article 4 : Caractéristiques de la prestation repas

Le repas fourni aux élèves et aux adultes comprend 5 composantes : une entrée, un plat principal, un accompagnement, un laitage, un dessert, du pain et de l'eau.
Les denrées utilisées dans la fabrication de ces repas, le grammage des portions, les modes d'élaboration des repas et leur composition répondront aux exigences de la réglementation concernant la restauration scolaire.
Elle est définie notamment par les textes suivants :
- Décret 2011-1227 et son arrêté du 30 septembre 2011
- Le Programme National Nutrition Santé 2011-2015 qui détermine les objectifs nutritionnels
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective et sociale.

Les évolutions éventuelles de la réglementation devront être prises en compte.

Article 5 : Prestations techniques et répartition des charges

La Caisse des écoles organise le portage des repas depuis sa cuisine centrale dûment habilitée.
Elle assure la mise en place et le service des repas, la plonge et le nettoyage des locaux.
Elle met en place et vérifie l'application des procédures selon la méthode HACCP.
Elle assure la maintenance des matériels de cuisine et procède, au cours de la période de garantie de ces matériels, à toutes les vérifications de bon fonctionnement nécessaires.

REPARTITION DES CHARGES	**CDE 18**	**Collège**
- Vaisselle, ustensiles et petit matériel de cuisine et d'office	X	
- Produits d'entretien et produits lessiviels	X	
- entretien et réparation du matériel de cuisine	X	
- entretien des bacs à graisse et des hottes existant	X	
- Téléphone	X	
- Eau, électricité si les compteurs sont séparés	X	
- sortie des poubelles		X
- Nettoyage de la cuisine	X	

- Nettoyage du sol et des tables de la salle de restaurant	X	
- Agencement, rénovation des locaux		X
- Mise en place, entretien et renouvellement du mobilier de la salle de restauration		X
- Renouvellement des matériels de restauration, y compris les vestiaires du personnel de restauration	X	
- Entretien et réparation de la ventilation existante	X	
- Entretien et mise en conformité des systèmes de sécurité		X

Article 6 : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION - JURIDICTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à dater de septembre 2019, reconductible 2 fois tacitement, soit pour une durée maximale de 3 ans. Au terme de cette échéance, une nouvelle convention doit être conclue.

Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimum de 6 mois. La résiliation effective ne peut intervenir avant la fin d'une année scolaire.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Une copie de cette convention est transmise au Département de Paris.

Paris, le
27-08-2019

Pour la Caisse des écoles du 18ème

CAISSE DES ECOLES du 18ème
1 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

V. DELANNARE
Pour le Collège Georges Clémenceau

COLLEGE GEORGES CLEMENCEAU
LA PRINCIPALE
75018 PARIS

Pièce jointe à la convention : règlement de la restauration scolaire du 18ème

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

Collège Marie Curie
21-23 rue Boinod
75018 PARIS

CONVENTION
de gestion du service de restauration scolaire

Entre, d'une part,

Le collège Marie CURIE, sis, 21-23 RUE BOINOD à PARIS 18ème, représenté par le Chef d'établissement, agissant conformément aux modalités d'exploitation de la restauration scolaire définies par le département de Paris, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation,

et d'autre part,

La Caisse des Ecoles du 18eme arrondissement,
représentée par le Maire du 18ème arrondissement, son Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire du collège Marie CURIE à Paris 18ème.

Article 2 : Définition de la prestation

La Caisse des écoles assure la prestation complète du service de restauration selon les textes réglementaires et les règles en vigueur.
Elle assure la production et le service des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux cuisine, et prend à sa charge, d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'exception de la surveillance des élèves et de l'organisation générale de la distribution des repas qui sont de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 : Organisation générale du service – Inscription – Tarifs – Facturation

Les enfants et les adultes souhaitant bénéficier du service de la restauration scolaire s'inscrivent auprès de la Caisse des écoles dans la période définie chaque année. Il appartient au Collège de définir si une inscription directe auprès de l'Etablissement scolaire est également nécessaire.

- dépôt des poubelles dans les containers appropriés	X	
- sortie des poubelles		X
- Nettoyage de la cuisine	X	
- Nettoyage du sol et des tables de la salle de restaurant	X	
- Agencement, rénovation des locaux		X
- Mise en place, entretien et renouvellement du mobilier de la salle de restauration		X
- Renouvellement des matériels de restauration, y compris les vestiaires du personnel de restauration	X	
- Entretien et réparation de la ventilation existante	X	
- Entretien et mise en conformité des systèmes de sécurité		X

<u>Article 6</u> : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION - JURIDICTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à dater de septembre 2019, reconductible 2 fois tacitement, soit pour une durée maximale de 3 ans. Au terme de cette échéance, une nouvelle convention doit être conclue.

Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimum de 6 mois. La résiliation effective ne peut intervenir avant la fin d'une année scolaire.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Une copie de cette convention est transmise au Département de Paris.

Paris, le 28/08/2019

Pour la Caisse des écoles du 18ème

Pour le Collège

Pièce jointe à la convention : règlement de la restauration scolaire du 18ème

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

Réunion du Comité de Gestion

Caisse des Écoles du 18e arrondissement

Le lundi 14 décembre 2020 à 18h00

En visioconférence

(Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, M. Lellouche, M. Menede, Mme Michel, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Taqi, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, M. Bournazel, M. Meleuc, M. Haramburu, M. Thoison, Mme Ahehehinnou, M. Socha.

Absents :

Mme Rolland, Mme Markovic, Mme Barigant, M. Gonzalez, Mme Proust, M. Ngomou, M. Rousseau, Mme Obono, Mme Philippe, Mme Cervoni, Mme Delobbe.

Objet : Autorisation du Comité de gestion pour la signature d'une convention avec les Collèges Marie Curie et Georges Clémenceau : régularisation d'une erreur matérielle

Exposé des motifs

Il est soumis ce jour au vote la possibilité pour M. le Président du Comité de Gestion de signer une convention avec le Collège Marie Curie et avec le collège Clémenceau. Les conventions préparées en septembre 2019 et transmises aux collèges n'ont pas fait l'objet d'une délibération. Il convient de régulariser cette erreur matérielle.

La Caisse des écoles doit matérialiser ses liens avec le collège Marie Curie et avec le collège Clémenceau pour lesquels elle organise le service de restauration scolaire.
Une convention doit être signée avec les deux Etablissements.
Les projets de convention sont annexés au présent projet de délibération.
Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,

- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÈRE

Article 1er : est approuvée la convention concernant l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire avec le collège Marie Curie ;

Article 2 : est approuvée la convention concernant l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire avec le collège Clémenceau ;

Article 3 : Monsieur le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer lesdites conventions, conclues jusqu'au 31 août 2022 ;

Article 4 : Le Directeur de la Caisse des écoles est chargée de la bonne exécution des conventions ;

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Madame la Principale du collège Marie Curie
- Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

Délibération adoptée à l'unanimité

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

1 Place Jules Joffrin

75018 PARIS

Fait à Paris, le 14 décembre 2020
Le Maire du 18ème arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE

AVENANT N°3

A LA CONVENTION 2018-2020 D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE ET LE DEPARTEMENT DE PARIS ET LA CAISSE DES ECOLES DU 18E ARRONDISSEMENT POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE

Vu les délibérations 2017 DASCO 117 et 2017 DASCO 54G des 3, 4 et 5 juillet 2017 relatives aux modalités de conventionnement et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération 2020 DASCO 92 des 6, 7 et 8 octobre 2020 relative à la prolongation pour l'année 2021 des modalités de conventionnement et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la convention 2018-2020 d'objectifs et de financement entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 18e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire signée le 29 décembre 2017, notamment son article 2 ;

Le présent avenant est conclu entre :

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris, agissant en exécution de la délibération 2020 DASCO 92 des 6, 7 et 8 octobre 2020,

D'une part,

Et la Caisse des écoles du 18e arrondissement, représentée par son Président, Maire du 18e arrondissement, agissant en exécution d'une délibération du comité de gestion,

D'autre part,

Préambule

En application de la délibération 2017 DASCO 117 susvisée, la Ville de Paris et la Caisse des écoles ont signé le 29 décembre 2017 une convention pluriannuelle pour 2018-2020.

La crise sanitaire survenue au premier semestre 2020, caractérisée notamment par la période de confinement décidée par le Gouvernement, n'a pas permis l'organisation de la concertation nécessaire à la préparation d'un nouveau cadre triennal pour la relation entre la Ville de Paris et les Caisses des écoles, auxquelles elle délègue la mission de restauration scolaire pour l'ensemble des établissements du 1er degré, ainsi qu'une part significative des collèges. De ce fait, afin de garantir la continuité du service public de la restauration scolaire pour l'année 2021, il convient de procéder à la prolongation pour une année supplémentaire de la convention liant la Ville de Paris et la Caisse du 18e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire dans l'ensemble de ses dispositions.

Article unique : L'article 2 de la convention d'objectif et de financement entre la Ville de Paris et la Caisse des écoles du 18e arrondissement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire est rédigé comme suit :

« La période d'exécution de la présente convention est fixée à quatre ans, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Fait à Paris, le :

Le Maire du 18e arrondissement,
Président de la Caisse des écoles

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème
3 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

Eric LEJOINDRE

Pour la Maire de Paris et par délégation
La directrice des affaires scolaires,

Bérénice DELPAL

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

Réunion du Comité de Gestion
Caisse des Écoles du 18e arrondissement

Le lundi 14 décembre 2020 à 18h00
En visioconférence

(Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, M. Lellouche, M. Menede, Mme Michel, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Taqi, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, M. Bournazel, M. Meleuc, M. Haramburu, M. Thoison, Mme Ahehehinnou, M. Socha.

Absents :

Mme Rolland, Mme Markovic, Mme Barigant, M. Gonzalez, Mme Proust, M. Ngomou, M. Rousseau, Mme Obono, Mme Philippe, Mme Cervoni, Mme Delobbe.

Objet : Autorisation du Comité de gestion pour la signature d'un avenant n°3 à la convention d'objectifs et de financement avec la Ville et le Département de Paris

Exposé des motifs

Il est soumis, ce jour, au vote du Comité de gestion, l'autorisation pour le Président de la Caisse des écoles de signer un avenant n° 3 à la convention triennale d'objectifs et de financement avec la Ville et le Département de Paris.

Le conseil de Paris a adopté lors de sa séance des 3, 4 et 5 juillet 2017 la délibération, N° 2017 DASCO 114, qui fixe pour 2018-2020, le cadre du financement du service public de restauration scolaire, dont la gestion est déléguée aux Caisses des Écoles.

Cette délibération prévoit que les subventions annuelles de la Ville et du Département de Paris allouées en contrepartie des contraintes liées à ce service public sont déterminées au terme d'un dialogue de gestion et d'une évaluation d'objectifs définis et fixés dans une convention.

Outre le cadre général de la convention qui fixe les orientations qualitatives à horizon 2020, elle fixe également les objectifs en matière d'alimentation durable, de maîtrise des coûts et de qualité de service dû aux enfants et aux familles du 18ème arrondissement à réaliser pour 2018 et les années suivantes.
Il convient aujourd'hui que le Comité de Gestion approuve l'autorisation, pour son Président, de signer l'avenant n°3 à cette convention triennale. Compte tenu de la crise sanitaire et de ses conséquences, cet avenant prolonge d'un an la convention triennale précitée.

L'avenant n° 3 à la convention triennale entre la Caisse des écoles du 18ème arrondissement de Paris et la Direction des Affaires Scolaire de la Ville de Paris (DASCO) est joint à la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,

- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 212-10 à L 212-12 relatifs aux Caisses des écoles ;

- Vu les délibérations 2017 DASCO 117 et 2017 DASCO 54 G au Conseil de Paris des 3, 4 et 5 juillet 2017 relatives aux modalités de conventionnement et de financement pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020 ;

- Vu le projet de délibération 2017 DASCO 151 relatif à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire avec la Caisse des Ecoles de Paris 18e

- Vu le projet de délibération du 14 décembre 2020 par lequel Monsieur le Président soumet à l'autorisation du Comité de gestion la signature d'un avenant n° 3 à la convention triennale avec la Ville de Paris ;

DÉLIBÈRE

Article 1er : Monsieur le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer l'avenant n°3, annexé à la présente délibération, à la convention triennale d'objectifs et de financement 2018-2020 avec la Ville et le Département de Paris.

Article 2 : Le directeur de la Caisse des écoles est chargé de la bonne exécution de la convention.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

Délibération adoptée à l'unanimité

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème
1 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

Fait à Paris, le 14 décembre 2020

Le Maire du 18ème arrondissement
Président de la Caisse des écoles

Eric LEJOINDRE

CAISSE DES ÉCOLES
du 18ème

CONVENTION
de gestion du service de restauration scolaire

Entre, d'une part,

Le collège , sis, à PARIS 18ème,
représenté par le Chef d'établissement, agissant conformément aux modalités d'exploitation de la restauration scolaire définies par le département de Paris, conformément aux articles L 213-2 et L 421-23 du Code de l'éducation,

et d'autre part,

La Caisse des Ecoles du 18eme arrondissement,
représentée par le Maire du 18ème arrondissement, son Président,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire du collège à Paris 18ème.

Article 2 : Définition de la prestation

La Caisse des écoles assure la prestation complète du service de restauration selon les textes réglementaires et les règles en vigueur.
Elle assure la production et le service des repas, ainsi que la maintenance et l'entretien des matériels et des locaux cuisine, et prend à sa charge, d'une façon générale, toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'exception de la surveillance des élèves et de l'organisation générale de la distribution des repas qui sont de la responsabilité de l'établissement.

Article 3 : Organisation générale du service – Inscription – Tarifs – Facturation

Les enfants et les adultes souhaitant bénéficier du service de la restauration scolaire s'inscrivent auprès de la Caisse des écoles dans la période définie chaque année. Il appartient au Collège de définir si une inscription directe auprès de l'Etablissement scolaire est également nécessaire.

La Caisse des écoles fournit en début d'année scolaire un listing des demi-pensionnaires inscrits régulièrement auprès de la Caisse des écoles.
Les élèves souhaitant bénéficier de repas de cantine et ne figurant pas sur la liste transmise par la Caisse des écoles doivent faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Caisse des écoles par le Collège pour une régularisation avec la famille.

Le Collège fournit au besoin à la Caisse des écoles les coordonnées postales des familles n'ayant pas fait leurs démarches auprès de la Caisse des écoles.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par le Département de Paris.

La facturation des repas, ainsi que l'encaissement des recettes sont assurés par la Caisse des écoles ou par son délégataire. La famille choisit un profil de fréquentation de la cantine. C'est sur cette base que la facturation est établie mensuellement. La facturation respecte le règlement de la restauration de la Caisse des écoles du 18ème arrondissement annexé à la présente convention. Le règlement est susceptible d'être modifié chaque année.

Article 4 : Caractéristiques de la prestation repas

Le repas fourni aux élèves et aux adultes comprend 5 composantes : une entrée, un plat principal, un accompagnement, un laitage, un dessert, du pain et de l'eau.
Les denrées utilisées dans la fabrication de ces repas, le grammage des portions, les modes d'élaboration des repas et leur composition répondront aux exigences de la réglementation concernant la restauration scolaire.
Elle est définie notamment par les textes suivants :

- Décret 2011-1227 et son arrêté du 30 septembre 2011
- Le Programme National Nutrition Santé 2011-2015 qui détermine les objectifs nutritionnels
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective et sociale.

Les évolutions éventuelles de la réglementation devront être prises en compte.

Article 5 : Prestations techniques et répartition des charges

La Caisse des écoles organise le portage des repas depuis sa cuisine centrale dûment habilitée.
Elle assure la mise en place et le service des repas, la plonge et le nettoyage des locaux.
Elle met en place et vérifie l'application des procédures selon la méthode HACCP.
Elle assure la maintenance des matériels de cuisine et procède, au cours de la période de garantie de ces matériels, à toutes les vérifications de bon fonctionnement nécessaires.

REPARTITION DES CHARGES	**CDE 18**	**Collège**
- Vaisselle, ustensiles et petit matériel de cuisine et d'office	X	
- Produits d'entretien et produits lessiviels	X	
- entretien et réparation du matériel de cuisine	X	
- entretien des bacs à graisse et des hottes existant	X	
- Téléphone	X	
- Eau, électricité si les compteurs sont séparés	X	
- sortie des poubelles		X
- Nettoyage de la cuisine	X	

- Nettoyage du sol et des tables de la salle de restaurant	X	
- Agencement, rénovation des locaux		X
- Mise en place, entretien et renouvellement du mobilier de la salle de restauration		X
- Renouvellement des matériels de restauration, y compris les vestiaires du personnel de restauration	X	
- Entretien et réparation de la ventilation existante	X	
- Entretien et mise en conformité des systèmes de sécurité		X

Article 6 : DUREE – RECONDUCTION - RESILIATION - JURIDICTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à dater de septembre 2019, reconductible 2 fois tacitement, soit pour une durée maximale de 3 ans. Au terme de cette échéance, une nouvelle convention doit être conclue.

Chacune des parties pourra y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis minimum de 6 mois. La résiliation effective ne peut intervenir avant la fin d'une année scolaire.

En cas de litige, et si les représentants des parties n'ont pas pu s'entendre dans le cadre d'un recours amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Une copie de cette convention est transmise au Département de Paris.

Paris, le
27-08-2019

Pour la Caisse des écoles du 18ème

CAISSE DES ECOLES du 18ème
1 Place Jules Joffrin
75018 PARIS

V. DELANNAY
Pour le Collège Georges Clémenceau

COLLEGE GEORGES CLEMENCEAU LA PRINCIPALE 75018 PARIS

Pièce jointe à la convention : règlement de la restauration scolaire du 18ème